Les chiffres clés du salaire indiciaire

Références

- *Article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*
- *Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.*
- *Article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*
- *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique.*
- *Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.*

Présentation

La rémunération du fonctionnaire est définie, pour les trois fonctions publiques, à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « les fonctionnaires ont droit après service fait, à une rémunération comprenant le traitement de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou règlementaire ».

La rémunération des agents publics est soumise à des cotisations et contributions sociales désignées selon les textes sous des termes divers (cotisations, contributions, retenues…).

Ces cotisations sont destinées à financer la couverture des risques liés à la protection sociale (maladie, maternité, accident de travail, retraite…).

Principaux chiffres de référence et barème des traitements

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

1. Plafond mensuel de la sécurité sociale au 01/01/2025

3 925 €

2. SMIC

Au 01/01/2024 : 1 801.80 € brut mensuel

3. Valeur de l'indice majoré 100

La valeur du point permet de calculer le traitement brut indiciaire à l'aide de la formule de calcul suivante :

Traitement Brut Mensuel = Valeur Mensuelle du point x Indice Majoré

Depuis le 01/07/2023 : la valeur mensuelle est de **4,9228 €**

la valeur annuelle est de **59.0734 €**

4. Traitement minimum dans la fonction publique pour un 35/35ème

Au 01/01/2024 IM 366 1 801.74 € brut mensuel auquel s'ajoute 0.06 € d'indemnité différentielle.

5. Indemnité différentielle

Les agents publics peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle si la rémunération mensuelle qui leur est attribuée est inférieure au SMIC.

Cette indemnité est égale à la différence entre le montant mensuel du SMIC calculé sur la base d'un temps complet et la rémunération afférente au traitement indiciaire détenu par l'agent à laquelle sont ajoutés les avantages en nature (art. 2 du décret 91-769 du 2 août 1991).

Étape 1
Cotisations pour les agents titulaires et stagiaires
⩾ à 28 h (régime spécial –CNRACL)

Sont concernés les fonctionnaires stagiaires et titulaires (Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 – Art. 1 et Décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 -Art.2)

1 – Agents à temps complet

2 – Agents à temps non complet pour un temps de travail hebdomadaire supérieur ou égal à 28 h

Pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions auprès de plusieurs employeurs ou sur plusieurs emplois (intercommunaux, pluri-communaux, polyvalents), c'est le temps de travail total qui est pris en compte pour déterminer le régime d'affiliation.

Les fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet affiliés à la CNRACL et qui sont autorisés à travailler à temps partiel de droit ou sur autorisation conservent le bénéfice de leur affiliation à la CNRACL (Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960-Art. 2 Bis).

Exemple : un agent sur un temps complet (35h)

- Temps partiel à 50 % : temps de travail à 17h30 reste affilié à la CNRACL.

Valeur au 01/01/2025 -Titulaires et stagiaires ⩾ à 28 h

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible (1) Contribution Sociale Généralisée	-	6,80%	98.25 % du montant brut de l'ensemble des éléments de rémunérations, y compris les avantages en nature
C.S.G. Non Déductible	-	2,40%	
C.R.D.S. Remboursement de la dette sociale	-	0,50%	
Maladie - Maternité	9,88%	-	Traitement de base indiciaire brut + NBI
Allocations familiales	5,25%	-	Traitement de base indiciaire brut + NBI
Versement mobilité	(2) variable	-	Traitement de base indiciaire brut + NBI
F.N.A.L. Fonds National d'Aide au Logement	0,10%	-	Traitement de base indiciaire limité au plafond de la Sécurité Sociale + NBI **(concerne les employeurs de - de 50 agents)**
	0,50%	-	Traitement de base indiciaire + NBI **(concerne les employeurs de + de 50 agents)**
CNRACL Caisse nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales	34,65%	**11,10%**	Traitement de base indiciaire brut + NBI
ATIACL Allocation Temporaire Invalidité	0,40%	-	Traitement de base indiciaire brut hors NBI
CNFPT (3) CNFPT apprentissage	0,90% 0.10%	-	Traitement de base indiciaire + NBI Traitement de base indiciaire + NBI
CDG (4)	0.75 % (cotisation obligatoire pour les collectivités et EPCI affiliés) 0,15 % (cotisation additionnelle)	-	Traitement de base indiciaire + NBI
Mutuelle (participation financière facultative de l'employeur)	Participation assujettie aux cotisations sociales : CSG et RDS à 100% et RAFP		
Contribution solidarité autonomie personnes âgées	0,30%	-	Traitement de base indiciaire + NBI
R.A.F.P. Retraite Additionnelle de la Fonction Publique	5%	5%	Primes, SFT, Heures Complémentaires, Heures Supplémentaires, Avantages en nature, etc. Limité à 20 % du Traitement de base indiciaire

(1) Déductible du revenu imposable

(2) Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés et desservies par un réseau de bus urbain Fixé par délibération dans les collectivités de + de 10 000 habitants

Pour connaitre le taux de versement voici le lien sur le site de l'URSSAF : https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html (3) Pour les collectivités comptant au moins 1 emploi à temps complet au 1er janvier de l'année de recouvrement.

(4) Pour les collectivités affiliées au CDG (cotisation obligatoire : 0.75 %, cotisation additionnelle : 0.15 %

Étape 2
Cotisations pour les agents titulaires et stagiaires
< à 28 h (régime général –IRCANTEC)

- Sont concernés les fonctionnaires stagiaires et titulaires employés à temps non complet pour un temps de travail hebdomadaire inférieur à 28 h.

  Pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions auprès de plusieurs employeurs ou sur plusieurs emplois (intercommunaux, pluri-communaux, polyvalent) c'est le temps de travail total qui est pris en compte pour déterminer le régime d'affiliation.

- Les agents contractuels de droit public quel que soit leur temps de travail.

Valeur au 01/05/2025 - Contractuels et Titulaires, stagiaires < à 28 h

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. Déductible (1) Contribution Sociale Généralisée	-	6,80%	98.25 % du montant brut de l'ensemble des éléments de rémunérations, y compris les avantages en nature
C.S.G. Non Déductible	-	2,40%	
C.R.D.S. Remboursement de la dette sociale	-	0,50%	
Maladie - Maternité	7,00% 6,00%	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature
Allocations familiales	5,25%	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature
Accident de travail (2)	Taux variable selon la collectivité	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature
Versement mobilité	(3) variable	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature
F.N.A.L. Fonds National d'Aide au Logement	0,10%	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature *limité au plafond Sécurité Sociale* **(concerne les employeurs de - de 50 agents)**
	0,50%	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature **(concerne les employeurs de + de 50 agents)**
Vieillesse déplafonnée	2,02%	0,40%	Traitement brut imposable + Avantages en nature
Vieillesse plafonnée	8,55%	6,90%	Traitement brut imposable limité au plafond de la Sécurité Sociale + Avantages en nature
IRCANTEC tranche A	4,20%	2,80%	Traitement brut imposable limité au plafond de la Sécurité Sociale, hors SFT + Avantages en nature
IRCANTEC tranche B	12,55%	6,95%	Traitement au-dessus du plafond de la Sécurité Sociale hors SFT + Avantages en nature
Pôle Emploi (4)	4,00%	-	Traitement brut imposable **(Uniquement pour les contractuels)**
CNFPT (5) CNFPT apprentissage	0,90% 0.10 %	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature Traitement brut imposable + Avantages en nature
CDG (6)	0.75 % (cotisation obligatoire pour les collectivités et EPCI affiliés) 0,15 % (cotisation additionnelle)	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature
Mutuelle (participation financière facultative de l'employeur)	Participation assujettie aux cotisations sociales : CSG et RDS à 100%, Sécurité sociale, Ircantec, Pôle emploi, CDG et CNFPT		
Contribution solidarité autonomie personnes âgées	0,30%	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature

(1) Déductible du revenu imposable
(2) Taux minimum variable fixé par la CARSAT selon les collectivités
(3) Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés et desservies par un réseau de bus urbain Fixé par délibération dans les collectivités de + de 10 000 habitants
Pour connaitre le taux de versement voici le lien sur le site de l'URSSAF : https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html
(4) Pour les collectivités affiliées par convention (pour les agents contractuels)
(5) Pour les collectivités comptant au moins 1 emploi à temps complet au 1er janvier de l'année de recouvrement.
(6) Pour les collectivités affiliées au CDG (cotisation obligatoire : 0.75 %, cotisation additionnelle : 0.15 %